

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 24 juillet 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAU1724430S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 14 octobre 2015, du 28 janvier 2015, du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 11 juillet 2017 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et prestations des médecins en date du 3 décembre 2015, 13 octobre 2016, 30 mars 2017,

Décide :

De modifier le Livre II de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Art. 1^{er}. – Le livre II est ainsi modifié :

I. – Au sous-paragraphe 01.01.01.04 « Electroencéphalographie [EEG] » :

a) Sont inscrits les deux actes suivants :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBT. ss conditions	ACCORD préalable	Exo TM	REGROUPEMENT
AAQP129 [F, P, S, U]	Electroencéphalographie sur 8 dérivation ou plus avec enregistrement d'une durée minimale de 30 minutes, avec numérisation et enregistrement vidéo, chez un patient de moins de 6 ans <i>Avec ou sans : épreuve pharmacodynamique</i> <i>Inclut : enregistrement du sommeil</i> <i>Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale, sauf pour les neurologues</i> <i>Dans le cadre du diagnostic et du suivi d'une épilepsie, l'usage d'un électroencéphalographe numérique est la référence</i>	1	0			2	ATM
AAQP350 [F, P, S, U]	Electroencéphalographie sur 14 dérivation ou plus avec enregistrement d'une durée minimale de 20 minutes, avec numérisation chez un patient de 6 ans ou plus <i>Avec ou sans : enregistrement vidéo</i> <i>Avec ou sans : épreuve pharmacodynamique</i> <i>Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale, sauf pour les neurologues</i> <i>Dans le cadre du diagnostic et du suivi d'une épilepsie, l'usage d'un électroencéphalographe numérique est la référence</i>	1	0			2	ATM

b) Sont modifiés les libellés des actes suivants :

CODE	LIBELLÉ
AAQP007 [F, P, S, U]	Electroencéphalographie sur 8 dérivation ou plus avec enregistrement d'une durée minimale de 20 minutes sans numérisation et sans enregistrement vidéo
AAQP011 [F, P, S, U]	Electroencéphalographie sur 8 dérivation ou plus avec enregistrement d'une durée minimale de 20 minutes, au lit du malade
AAQP006	Electroencéphalographie de longue durée de 1 à 4 heures sur 8 dérivation ou plus, avec enregistrement vidéo

CODE	LIBELLÉ
AAQP010	Electroencéphalographie de longue durée de plus de 4 heures sur 8 dérivations ou plus, avec enregistrement vidéo
AAQP002	Electroencéphalographie continue ambulatoire sur 8 dérivations ou plus, pendant au moins 24 heures [Holter EEG]
AAQP009	Electroencéphalographie avec quantification, sur 32 dérivations ou plus
AAQP900	Electroencéphalographie avec modélisation de sources, sur 32 dérivations ou plus

II. – Au sous-paragraphe 04.02.02.07 « Autres actes sur les orifices du cœur » sont remplacées comme suit les notes pour les deux actes suivants :

DBLF001 [A]	<p>Pose d'une bioprothèse de la valve aortique, par voie artérielle transcutanée Avec ou sans : injection de produit de contraste</p> <p>Indications : Les indications doivent être conformes aux indications prises en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale concernant les dispositifs médicaux.</p> <p>Formation : selon l'avis de la Haute Autorité de santé [HAS] du 14 octobre 2015 Environnement : selon l'avis de la Haute Autorité de santé [HAS] du 14 octobre 2015 Recueil prospectif de données : nécessaire, selon l'avis de la Haute Autorité de santé [HAS] du 14 octobre 2015</p> <p>Facturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par patient et pour l'équipe médico-chirurgicale, en dehors de l'activité d'anesthésie - le tarif prend en compte la mesure des pressions du cœur gauche et de l'aorte, par voie artérielle transcutanée ; l'éventuelle pose de sonde d'électrostimulation cardiaque - prise en charge sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - compte rendu de la consultation multidisciplinaire annexé au dossier médical du patient - établissement de santé titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - établissement de santé répondant aux critères définis par arrêté ministériel - présence obligatoire pendant la durée de l'intervention de deux intervenants qualifiés, hors médecin anesthésiste, dont : <ul style="list-style-type: none"> - au moins un cardiologue interventionnel pour l'abord fémoral - au moins un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou un chirurgien vasculaire pour l'abord sous-clavier - disponibilité pendant la durée de l'intervention : <ul style="list-style-type: none"> - d'un cardiologue échographiste et d'un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou d'un chirurgien vasculaire pour l'abord fémoral - d'un cardiologue échographiste et d'un cardiologue interventionnel pour l'abord sous-clavier
DBLA004 [A]	<p>Pose d'une bioprothèse de la valve aortique, par abord de l'apex du cœur par thoracotomie sans CEC Avec ou sans : injection de produit de contraste</p> <p>Indications : Les indications doivent être conformes aux indications prises en application de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale concernant les dispositifs médicaux.</p> <p>Formation : selon l'avis de la Haute Autorité de santé [HAS] du 14 octobre 2015 Environnement : selon l'avis de la Haute Autorité de santé [HAS] du 14 octobre 2015 Recueil prospectif de données : nécessaire, selon l'avis de la Haute Autorité de santé [HAS] du 14 octobre 2015</p> <p>Facturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par patient et pour l'équipe médico-chirurgicale, en dehors de l'activité d'anesthésie - le tarif prend en compte la mesure des pressions du cœur gauche et de l'aorte, par voie artérielle transcutanée ; l'éventuelle pose de sonde d'électrostimulation cardiaque - prise en charge sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - compte rendu de la consultation multidisciplinaire annexé au dossier médical du patient - établissement de santé titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - établissement de santé répondant aux critères définis par arrêté ministériel - présence obligatoire pendant la durée de l'intervention de deux intervenants qualifiés, hors médecin anesthésiste, dont au moins un chirurgien cardiovasculaire et thoracique - disponibilité pendant la durée de l'intervention d'un cardiologue échographiste et d'un cardiologue interventionnel

III. – Au sous-chapitre 09.05 « actes thérapeutiques chez le nouveau-né à la naissance » :

– Sont créées des indications aux cinq actes suivants :

GEJD001	Aspiration intratrachéale d'un nouveau-né à la naissance, en présence d'un liquide amniotique méconial Avec ou sans : intubation trachéale Indication pour les sages-femmes : dans l'attente du médecin appelé pour pathologie néonatale
GLLD018	Ventilation manuelle d'un nouveau-né à la naissance, au masque facial Indication pour les sages-femmes : dans l'attente du médecin appelé pour pathologie néonatale
GLLD016	Ventilation manuelle d'un nouveau-né à la naissance, au masque facial, avec administration intraveineuse d'agent pharmacologique et/ou de soluté Indication pour les sages-femmes : dans l'attente du médecin appelé pour pathologie néonatale
ZZEP004	Installation d'un nouveau-né en incubateur à la naissance, avec ventilation spontanée sans oxygénothérapie Indication pour les sages-femmes : dans l'attente du médecin appelé pour pathologie néonatale
ZZEP002	Installation d'un nouveau-né en incubateur à la naissance, avec ventilation spontanée avec oxygénothérapie Indication pour les sages-femmes : dans l'attente du médecin appelé pour pathologie néonatale

IV. – Au sous-chapitre 16.03.09 « Autres autogreffes au niveau des téguments » est inscrit une note d'exclusion, pour les deux actes suivants :

QZEA045 [J, K, T]	Autogreffe souscutanée susfasciale de tissu celluloadipeux pour comblement de dépression cutanée, par abord direct A l'exclusion de : actes d'autogreffe de tissu adipeux au niveau du sein – de moins de 200 cm ³ (QEEB017) – de 200 cm ³ et plus (QEEB152) [...]
QZLB001 [A, J, K, T, 7]	Injection souscutanée susfasciale de tissu adipeux A l'exclusion de : actes d'autogreffe de tissu adipeux au niveau du sein – de moins de 200 cm ³ (QEEB017) – de 200 cm ³ et plus (QEEB152) [...]

V. – Au sous-chapitre 16.06.07 « Reconstruction du sein » sont inscrits :

a) La note d'utilisation suivante :

16.06.07	RECONSTRUCTION DU SEIN
	<p>Comprend : reconstruction du sein pour absence – congénitale [agénésie] – acquise [amputation] La reconstruction du sein par lambeau de l'abdomen inclut la réparation de la paroi abdominale et l'éventuelle dermolipectomie abdominale.</p> <p>« L'autogreffe de tissu adipeux inclut le prélèvement du tissu adipeux, son traitement, et la réinjection du tissu adipeux dans le sein »</p>

b) Les deux actes suivants :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBT. ss conditions	ACCORD préalable	Exo TM	REGROUPEMENT
QEEB317 [J, K, T, 7]	<p>Autogreffe de tissu adipeux de moins de 200 cm³ au niveau du sein Indication : thérapeutique dans le cadre de la chirurgie réparatrice – reconstruction mammaire après mastectomie partielle ou totale - asymétrie majeure nécessitant une compensation dans le soutien-gorge - syndrome malformatif (sein tubéreux et syndrome de Poland) Cet acte n'est pas indiqué pour la symétrisation mammaire du sein controlatéral en cas de mastectomie partielle ou totale pour cancer Cet acte est contre-indiqué dans les situations suivantes : – facteurs de risque familiaux, histologiques, génétiques ou médicaux de cancer du sein – pathologie cancéreuse mammaire évolutive ou absence de rémission – délai de moins de 2 ans après la fin des traitements locaux pour cancer du sein, en cas de chirurgie conservatrice ou lorsqu'il existe un fort risque de récurrence en cas de mastectomie totale. Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale pour les médecins n'ayant pas été formés à cette technique durant leur cursus, conformément aux recommandations de la HAS Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés</p> <p style="text-align: right;">Anesthésie</p>	1	0	RC		1	ADC
		4	0	RC		1	ADA
QEEB152 [J, K, T, 7]	<p>Autogreffe de tissu adipeux de 200 cm³ et plus au niveau du sein Indication : thérapeutique dans le cadre de la chirurgie réparatrice – reconstruction mammaire après mastectomie partielle ou totale – asymétrie majeure nécessitant une compensation dans le soutien-gorge – syndrome malformatif (sein tubéreux et syndrome de Poland) Cet acte n'est pas indiqué pour la symétrisation mammaire du sein controlatéral en cas de mastectomie partielle ou totale pour cancer. Cet acte est contre-indiqué dans les situations suivantes :</p>	1	0	RC		1	ADC

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBT. ss conditions	ACCORD préalable	Exo TM	REGROUPEMENT
	<p>- facteurs de risque familiaux, histologiques, génétiques ou médicaux de cancer du sein</p> <p>- pathologie cancéreuse mammaire évolutive ou absence de rémission</p> <p>- délai de moins de 2 ans après la fin des traitements locaux pour cancer du sein, en cas de chirurgie conservatrice ou lorsqu'il existe un fort risque de récurrence en cas de mastectomie totale.</p> <p>Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale pour les médecins n'ayant pas été formés à cette technique durant leur cursus, conformément aux recommandations de la HAS</p> <p>Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés</p> <p style="text-align: right;">Anesthésie</p>	4	0	RC		1	ADA

Art. 2. – Les tarifs pour ces actes nouveaux sont les suivants :

CODE	ACTIVITÉ	PHASE	TARIF (EN EUROS)
AAQP129	1	0	152,93
AAQP350	1	0	130,46
QEEB317	1	0	128,00
QEEB317	4	0	118,00
QEEB152	1	0	302,00
QEEB152	4	0	145,00

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet trente jours après sa publication.

Fait le 24 juillet 2017.

Le collègue des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

N. REVEL

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

M. BRAULT

*Le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*

S. SEILLER